

CH_VB 2007-2344 8013 vom 20. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2344_8013_

FR: CH_VB 2007-2344 8013 du 20 juin 2007

IT: CH_VB 2007-2344 8013 del 20 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Traduction du texte original allemand.

E. 2

Les intermédiaires d'assurance qui sont enregistrés sur le territoire d'une Partie contractante peuvent exercer leur activité sur le territoire de l'autre Partie contrac-

E. 3

(ancien al. 2) Art. 7, al. 4

E. 4

Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie à la surveillance des intermédiaires d'assu- rance. Art. 10, al. 2 2 L'al. 1 s'applique par analogie aux intermédiaires d'assurance enregistrés sur le territoire d'une des Parties contractantes. Art. 2 L'annexe à l'accord est modifiée comme suit: Titre du chap. I I. Surveillance des assurances Art. 3, al. 3 3 La surveillance des entreprises d'assurance en matière de blanchiment d'argent est réglée dans le chap. IV. Titre du chap. IV IV. Surveillance des entreprises d'assurance en matière de blanchiment d'argent

Assurance directe. Ac. avec le Liechtenstein

8016 Chapitre V V. Surveillance des intermédiaires Art. 29 Définitions 1 Par pays du siège au sens du présent Accord, on entend la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'intermédiaire d'assurance est enregistré. 2 Par intermédiaire d'assurance au sens présent Accord, on entend un intermédiaire d'assurance ou de réassurance, enregistré dans une Partie contractante. 3 Par intermédiation en assurance au sens du présent Accord, on entend toute inter- médiation en assurance et en réassurance. Art. 30 Inobservation des règles de droit 1 Si un intermédiaire d'assurance ne respecte pas les règles de droit d'une partie à l'accord, l'autorité de surveillance du pays du siège invite, sur requête de l'autre autorité de surveillance, ledit intermédiaire à mettre fin à cette situation irrégulière par tous les moyens appropriés. 2 Si les irrégularités persistent, l'autorité de surveillance concernée peut, après en avoir informé l'autorité de surveillance du pays du siège, interdire à l'intermédiaire d'assurance de poursuivre ses activités dans son pays ainsi qu'ordonner toutes les mesures nécessaires. Art. 31 Inspections sur place 1 Lorsqu'un intermédiaire d'assurance exerce son activité par le biais d'un bureau situé sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autorité de surveillance du pays du siège peut effectuer des inspections sur place, après en avoir informé l'autre autorité de surveillance, elle-même ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet. 2 L'autre autorité de surveillance peut participer à ces inspections. Art. 32 Intermédiation en assurance Les intermédiaires d'assurance qui sont enregistrés sur le territoire d'une Partie contractante peuvent exercer leur activité sur le territoire de l'autre

Partie contrac- tante sans agrément ou enregistrement supplémentaires, pour autant qu'ils se conforment aux conditions suivantes. Art. 33 Assurance de responsabilité civile professionnelle Lorsqu'un intermédiaire d'assurance dispose, comme sûreté financière, d'une assu- rance de responsabilité civile professionnelle, le champ d'application territorial de celle-ci doit comprendre le territoire des deux Parties contractantes.

Assurance directe. Ac. avec le Liechtenstein

8017 Art. 34 Intermédiation en assurance au Liechtenstein 1 Pour leur activité au Liechtenstein, les intermédiaires d'assurance enregistrés en Suisse sont soumis aux mêmes règles que les intermédiaires d'assurance enregistrés dans un Etat de l'EEE, à l'exception de l'al. 2. 2 Ils peuvent débiter leur activité sans en informer l'autorité de surveillance suisse. Art. 35 Intermédiation en assurance en Suisse 1 Les intermédiaires d'assurance enregistrés au Liechtenstein qui souhaitent exercer leur activité en Suisse, sont tenus de l'annoncer à l'autorité de surveillance du Liech- tenstein. 2 Ils peuvent débiter leur activité aussitôt après avoir rempli cette obligation. 3 Pour leur activité en Suisse, ils sont soumis aux mêmes obligations d'informer et de conseiller les clients qu'au Liechtenstein. Art. 3 Le présent Accord est appliqué à titre provisoire dès le 1er juillet 2007. Il entrera en vigueur dès que les Parties contractantes se seront mutuellement annoncé l'accom- plissement des procédures exigées par leur droit interne. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord. Fait à Berne, en double exemplaire en langue allemande, le 20 juin 2007. Pour la Confédération suisse: Pour la Principauté de Liechtenstein: Hans-Rudolf Merz Klaus Tschüscher

Assurance directe. Ac. avec le Liechtenstein

8018

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein modifiant l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.12.2007 Date Data Seite 8013-8018 Page Pagina Ref. No 10 141 215 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.